# Annexe au règlement intérieur de l'EPLE spécifique apprentissage

## ▶ Dispositions générales

### Egalité de traitement

Le CFA académique (CFAA) assure un traitement strictement égal de tous les stagiaires et apprentis, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'origine, l'âge, la situation de famille, l'apparence physique, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'état de santé ou le handicap.

### Liberté d'expression et de conscience

Le CFAA veille au respect absolu de la liberté d'expression et de conscience de chaque stagiaire et apprenti au sein de l'établissement, dans le respect d'autrui et des règles de bon fonctionnement collectif.

### Neutralité des enseignements

Le CFAA garantit la stricte neutralité des enseignements dispensés. Les formateurs, intervenants ainsi que les apprenants doivent veiller à ce que les activités pédagogiques demeurent exemptes de tout prosélytisme ou prise de position politique ou religieuse.

## ▶ Punitions et sanctions

### Les punitions, mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.

En cas de manquement aux règles de vie de l'UFA ou de l'EPLE dans lequel l'apprenti suit sa formation, les punitions applicables se déclinent comme suit :

- Inscription sur le livret d'apprenti avec information systématique et obligatoire par courrier électronique au Maître d'apprentissage ;
- Excuse publique écrite et/ou orale ;
- Devoir supplémentaire ;
- Exclusion ponctuelle de cours (dans la limite d'une demi-journée et avec prise en charge pédagogique obligatoire), en cas de comportement inadapté interdisant le bon déroulement de celui-ci.
- Confiscation de tout appareil, type téléphone portable, non strictement nécessaire à la formation (pour une durée inférieure à un jour, avec remise en fin de journée).
- Retenue ;
- Mise en garde écrite avec copie à l'employeur ;
- Mise en garde écrite avec convocation devant la commission éducative ou commission de suivi de l'apprenti (CSA).

## Les mesures de police

Tout personnel de l'UFA ou de l'EPLE peut, sous la responsabilité du Chef d'établissement, prendre toute mesure, strictement proportionnée, pour prévenir une atteinte à l'ordre public (ex : confiscation d'objets dangereux).

## Les sanctions pouvant être prononcées par le Chef d'établissement

Par délégation de signature du directeur du GIP-FCIP, le Chef d'établissement peut, en cas manquements graves et/ou répétés aux règles de vie de l'établissement, prendre les décisions de sanction suivantes, sans qu'il soit fait appel à l'instance disciplinaire :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum). Pendant la sanction, l'apprenti est accueilli dans l'établissement,
- L'exclusion temporaire (de 8 jours maximum).

**Procédure :**
L'apprenti, et ses responsables légaux sont convoqués à un entretien contradictoire. La convocation mentionne les faits reprochés et la possibilité de se faire accompagner lors de l'entretien, ainsi que la possibilité de formuler toute observation orale ou écrite. Elle précise les modalités de consultation du dossier. Elle est adressée par tout moyen à ses destinataires 2 jours ouvrés avant l'entretien. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut à titre conservatoire et jusqu'à l'entretien contradictoire interdire à l'apprenti l'accès à tout ou partie de l'établissement.

**Notification de la sanction :**
Une fois prononcée, la sanction doit être notifiée oralement à l'apprenti et, le cas échéant, à son responsable légal.

Cette décision motivée est confirmée par pli recommandé avec accusé de réception dans les 24 heures ouvrées ou remise contre récépissé. Elle comporte les voies et délais de recours.

L'employeur, le Directeur du CFA Académique du Limousin sont également notifiés de la décision prise par le Directeur d'UFA et/ou Chef d'établissement.

# ▶ Instances disciplinaires

***Ces instances s'adressent à tous les apprentis, qu'ils soient en UFA ou en EPLE porteurs de formations par apprentissage.***

## La commission éducative ou commission de suivi de l'apprenti(e)

La composition de la commission éducative est adoptée à l'initiative du directeur d'UFA ou du proviseur de l'EPLE porteur de formations en apprentissage. La présence de l'employeur de l'apprenti(e) est fortement conseillée.

**Missions**
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un(e) apprenti(e) dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche et l'élaboration

d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs apprenti(e)s. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, l'organisation et le suivi des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle a un rôle de régulation et de médiation.

**Fonctionnement**
Elle est convoquée par le chef d'établissement. Un consensus doit être recherché.
Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'apprenti(e) concerné(e). Le représentant légal et l'employeur sont informés de la tenue de la commission, entendus et associés.
Les discussions au sein de cette commission sont confidentielles.

## La commission disciplinaire

Lorsque le directeur du CFAA, en lien avec le directeur de l'UFA ou du proviseur de l'EPLE, envisage de prendre une sanction qui a une incidence ou non sur la présence d'un(e) apprenti(e) dans une formation, il réunit une commission disciplinaire.

**Convocation de l'apprenti(e)**
Le directeur du CFAA en lien avec le directeur de l'UFA ou du proviseur de l'EPLE convoque l'apprenti(e) par lettre recommandée au moins 8 jours avant la tenue de la commission disciplinaire avec accusé de réception ou remise à l'intéressé(e) contre décharge en lui indiquant :

- l'objet de cette convocation (énoncé des griefs suffisamment clairs et précis. Les griefs ayant déjà donné lieu à une sanction ne doivent pas apparaître.) ;
- la date, l'heure et le lieu de la commission disciplinaire ;
- la possibilité pour l'apprenti(e) de se faire assister par une personne de son choix dont il aura communiqué les coordonnées au directeur du CFAA ou le directeur de l'UFA ou du proviseur de l'EPLE en vue de sa convocation ;
- La possibilité donnée à l'apprenti(e) de produire des observations écrites ou d'être entendu(e) sur sa demande par le directeur du CFAA ou le directeur de l'UFA ou du proviseur de l'EPLE ;
- La possibilité accordée à l'apprenti(e) ou son représentant de consulter son dossier soit sur place, soit en demandant copie en tout ou partie.

**Convocation de la commission disciplinaire**
Le directeur du CFAA en lien avec le directeur de l'UFA ou du proviseur d'EPLE convoque, par tout moyen utile, les membres de la commission disciplinaire au moins 8 jours avant la tenue de la séance en lui fixant l'ordre du jour.

Cette lettre indique :

- l'objet de la convocation ;
- la date, l'heure et le lieu de convocation.

**Composition de la commission disciplinaire**
C'est le directeur du CFAA qui préside la commission disciplinaire, éclairé par les éléments transmis par le directeur de l'UFA ou du proviseur de l'EPLE.

Sont convoqués :

Pour l'apprenti :

- L'apprenti et/ou son représentant légal s'il est mineur,
- La personne désignée éventuellement par l'apprenti en charge de présenter sa défense,

- Toute personne que la commission disciplinaire juge utile d'entendre.

Membre de la commission dans les EPLE où il existe une UFA :

- Le directeur du CFA Académique,
- Le directeur de l'UFA,
- Le coordonnateur pédagogique, le cas échéant le DDFPT,
- Le délégué des apprentis de la promotion à laquelle appartient l'apprenti,
- Le formateur référent,
- Le maître d'apprentissage,
- L'employeur.

Membre de la commission dans les EPLE porteurs de formation en apprentissage :

- Le directeur du CFA Académique,
- Le proviseur de l'EPLE,
- Le DDFPT,
- Le délégué la promotion à laquelle appartient l'apprenti,
- Le professeur référent,
- Le maître d'apprentissage,
- L'employeur.

**Modalités de délibération de la commission et sanctions**

Pour se réunir et délibérer valablement, la commission doit réunir au moins cinq de ses membres. Son vote a lieu à bulletin secret.

A l'issue de la délibération, le directeur du CFAA, en tant que président, soumet au vote la proposition de sanction. La décision est prise en présence des seuls membres de la commission disciplinaire ayant voix délibérative. En cas de partage des voix sur la sanction proposée, le directeur du CFAA en tant que président de la commission disciplinaire, a voix prépondérante.
En cas de minorité des voix, le président soumet au vote de la commission disciplinaire une autre sanction jusqu'à l'obtention d'une majorité.

La commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum). Pendant la sanction, l'apprenti(e) est accueilli(e) dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement (8 jours maximum)
- L'exclusion de l'UFA ou de l'EPLE porteur de formations par apprentissage avec inscription dans un autre centre de formation. L'employeur peut considérer que les faits reprochés sont caractéristiques d'une faute professionnelle susceptible de motiver une rupture du contrat de travail,
- L'exclusion définitive de l'établissement

**Notification de la sanction**

Après la délibération et le vote de la sanction, l'apprenti(e) et/ou ses représentants légaux sont de nouveaux introduits devant la commission disciplinaire. Le directeur du CFAA en tant que président leur notifie alors oralement la décision ainsi que les voies et délais de recours.

Cette décision est confirmée par pli recommandé avec accusé de réception dans les 24 heures ouvrées. La notification écrite comporte :

- la décision motivée de la commission disciplinaire
- les voies et délais de recours.

L'employeur est également notifié de la décision prise par la commission.

## ▶ Représentation des apprenti(e)s

***Dans le cadre de la mixité de public, les apprentis inscrits dans les classes avec des scolaires, participent aux élections des délégués de classe et peuvent eux-mêmes être candidats.***

**Représentation des bénéficiaires – Elections**
Organisation des élections :
Dans chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures il est procédé simultanément à l'élection d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au scrutin uninominal à 2 tours.
Tous les bénéficiaires sont électeurs et éligibles.
Le jour même du scrutin, un procès-verbal de l'élection des délégués est établi.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la prestation.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des apprenti(e)s ne peut être assurée, le directeur de l'UFA dresse un procès-verbal de carence.

Les délégué(e)s sont élu(e)s pour la durée de la formation. Si le(la) délégué(e) titulaire et le(la) délégué(e) suppléant(e) ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

**Rôle des délégué(e)s**
Les représentant(e)s ont pour rôle de :

- faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la prestation et les conditions de vie des bénéficiaires dans l'organisme de formation,
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la prestation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur,
- de participer aux réunions pédagogiques.

Ils (Elles) peuvent être élu(e)s pour participer aux diverses instances de l'EPLE (CA, conseil pédagogique…)

Ils (Elles) ont qualité pour faire connaître au Conseil de Perfectionnement, les observations des bénéficiaires sur les questions relevant de la compétence de ce Conseil.

## ▶ Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est une instance chargée de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFAA et à la qualité des formations dispensées. Il formule des propositions concernant notamment l'organisation des formations, l'évolution des programmes, les conditions de vie des stagiaires et les équipements pédagogiques.

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an. Il s'agit d'une instance comprenant :

- le directeur du CFAA,
- un ou des représentants du centre (directeurs d'UFA et EPLE, coordonnateurs d'UFA, DDFPT, CFP...),
- des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs au CFAA, représentatives au plan national,
- des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement et un représentant élu des autres catégories de personnel du centre,
- des représentants élus des apprenti(e)s,

Placé sous la présidence de son directeur ou de son représentant, il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprenti(e)s.

Les comptes-rendus des réunions sont consignés et tenus à disposition des membres et de la direction.

***Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'EPLE, de son annexe spécifique apprentissage et du règlement intérieur de l'entreprise et m'engage à les respecter.***

Fait à le

| L'apprenti(e)<br>(Nom et signature) | Le représentant légal<br>(Nom et signature) |
|---|---|
| | |